# Art. 18 Servitude « couloir et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales. L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution ou plan d’exécution des projets d’infrastructures.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa premier.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées au deuxième alinéa ne produisent plus d’effets.

On distingue:

* le couloir pour projets routiers,
* le couloir pour projets de mobilité douce,
* le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales.